PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 18 AVR. 2023

Références : ENV-D-23.0103
N° AIOT : 0005501169

Pièce(s) jointe(s) : Projet d'arrêté préfectoral d'astreinte

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique)

ZAC du Petit Guelen
29000 QUIMPER

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique) implanté ZI du Petit Guelen 9 allée Georges Lacombe 29000 QUIMPER. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMA S.A (Constructions Mécaniques d'Armorique)
- ZI du Petit Guelen 9 allée Georges Lacombe 29000 QUIMPER
- Code AIOT : 0005501169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMA (Constructions Mécaniques d'Armorique) exploite une usine de fabrication d'équipements et de matériels spécifiques pour l'industrie chimique et pharmaceutique : étuves, containers, cabines de lavage, robinetiers, calibreurs, sécheurs, vannes, mâts, cyclones, lignes de conditionnement, tamiseurs, vibreurs et dévouteurs, etc...
Les fabrications en métal font l'objet d'un traitement de surface par voie chimique (trempage dans un bain composé d'acide nitrique à 30%, d'acide fluoridrique à 5% et d'eau à 65%).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Récolement des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 13 mai 2022, portant sur :

- le confinement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées accidentellement y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie.
- les rejets des eaux industrielles de l'unité de traitement de surface : surveillance et qualité des effluents avant rejet dans le réseau collectif de collecte et traitement des eaux usées de la ville de Quimper, admissibilité des effluents par la STEP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prévention pollution accidentelle du milieu	AP de Mise en Demeure du 13/05/2022, article 1-A	Inspection du 5 janvier 2022 : mise en demeure	Astreinte	Sursis à éxécution 3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées	AP de Mise en Demeure du 13/05/2022, article 1-B	Inspection du 5 janvier 2022 : mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats effectués lors du contrôle du 25 janvier 2023, il apparaît que l'exploitant n'a pas engagé toutes les actions qui lui permettraient de solder les non-conformités à l'origine de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022.
Il s'est tout de même engagé à résorber ces non-conformités dans des délais courts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prévention pollution accidentelle du milieu

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2022, article 1-A
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CMA S.A exploitant une installation de fabrication de produits et équipements métalliques sise 9 allée Georges Lacombe sur la commune de Quimper est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : - l'article A – 5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 relatives à la prévention des pollutions acidentelles dans un délai maximal de 6 mois;
Constats : Suite au contrôle de l'établissement le 5 janvier 2022, il a été constaté que l'établissement ne disposait pas de dispositif (bassin ou autre) qui permet de confiner sur le site les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées en cas déversement accidentel de matières toxiques ou polluantes ou les eaux d'extinction en cas d'incendie. En cas de sinistre, toutes ces eaux s'écouleraient par les avaloirs situés les surfaces imperméabilisées du site dans le réseau collectif communal de collecte des eaux pluviales puis dans le milieu naturel. Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 mai 2022, il a été demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires susvisées relatives à la prévention des pollutions accidentelles dans un délai maximal de 6 mois à compter de la signature de l'APMD, soit au plus tard en décembre 2022. Lors du contrôle du 25 janvier 2023, il est constaté qu'aucun dispositif n'est installé dans l'établissement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. En cas de sinsitre, ces eaux susceptibles d'être polluées s'écouleraient donc directement dans le milieu naturel, le cours d'eau du Quinquis, via le réseau collectif de collecte des eaux pluviales de la ville de Quimper.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux résiduaires rejetées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/05/2022, article 1-B
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux résiduaires vers STEP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société CMA S.A exploitant une installation de fabrication de produits et équipements métalliques sise 9 allée Georges Lacombe sur la commune de Quimper est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : (...) - l'article B – 1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juin 1994 relatives à l'autosurveillance de la composition des eaux de rinçage et du bain de rinçage mort dans un délai maximal de 3 mois;
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires de l'unité de passivation de l'établissement s'effectuent par bâchées périodiques : bâchée d'environ 6 000 l avec 1 bâchée tous les 8 mois environ (soit en moyenne 9 000 l/an). L'installation est raccordée au réseau collectif de collecte et de traitement des eaux usées de la ville de Quimper. Aucune convention particulière n'existe entre l'exploitant et les collectivités qui gèrent ce réseau et la station d'épuration. Il n'est donc pas démontré aujourd'hui que l'infrastructure collective d'assainissement est en capacité à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions comme le prévoit les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 "revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique". De plus, l'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux industrielles qu'il rejette vers la STEP en effectuant un prélèvement analysé par un laboratoire agréé avant rejet. Les rejets d'eaux résiduaires se font après traitement des effluents (neutralisation des eaux principalement) et doivent respecter les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1994. Lors du contrôle du 25 janvier 2023, l'exploitant confirme qu'il a procédé à une analyse de la qualité des eaux résiduaires avant leur rejet. Il présente le rapport des analyses des eaux résiduaires prélevées le 26 juillet 2022 et effectuées par le laboratoire Labocéa. Les dispositions de l'article article 1-B de l'AP de mise en demeure du 13/05/2022 sont donc respectées. En revanche, les résultats des analyses présentent des dépassements de concentration de quasiment tous les paramètres mesurés par rapport aux valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1994 : - DCO : 394 mg/l pour une VLE fixée à 150 mg/l; - Nitrites (en NO2) 4 mg/l et (en N) 1,2 mg/l pour une VLE fixée à 1 mg/l; - Fluorures : 940 mg/l pour une VLE fixée à 15 mg/l; - Chrome VI < 10 µg/l et Chrome total 241 mg/l – (VLE pour Chrome VI à 0,1 mg/l et une VLE pour Chrome III à 3 mg/l); - Fer total : 877 mg/l pour une VLE fixée à 5 mg/l; - Nickel : 128 mg/l – pas de VLE fixée dans l'AP. *(Pour mémoire la VLE fixée dans l'AMPG du 9 avril 2019 est de 2 mg/l).* Enfin, l'exploitant a adressé un mail le 23 août 2022 aux collectivités en charge de l'infrastructure collective d'assainissement, Quimper-Bretagne-Occidentale et SAUR, dans lequel il a joint les résultats d'analyses des eaux résiduaires qu'il va rejeter.
Suites proposées : **Sauf à motiver une demande de révision des VLE fixées dans l'AP d'autorisation du 23 juin 1994 susvisé, les effluents industriels doivent respecter ces valeurs limites d'émission avant d'être rejetées. À défaut, il appartient à l'exploitant de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire éliminer les effluents de l'unité de passivation vers une filière appropriée de traitement de déchets dangereux.** **Il convient par ailleurs que l'exploitant conventionne avec les collectivités en charge de l'infrastructure collective d'assainissement à laquelle son installation est raccordée pour l'acheminement et le traitement de ses effluents industriels (art. 33 de l'AMPG du 9 avril 2019), en veillant à ce que les substances issues des installations industrielles soient effectuvement abattues par le traitement mis en oeuvre dans la collectivité.**
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure